
Projet de règlement numéro R 190-2019 décrétant l'affectation de 145 000\$ de l'excédent de fonctionnement non affecté pour la création d'un fonds de roulement

Municipalité de Saint-Athanase

Projet de règlement numéro R 190-2019 décrétant l'affectation de 145 000\$ de l'excédent de fonctionnement non affecté pour la création d'un fonds de roulement

Présentation et dépôt : 10 septembre 2019
Avis de motion : 10 septembre 2019
Adoption :
Entrée en vigueur :

Projet de règlement numéro R 190-2019 décrétant l'affectation de 145 000\$ de l'excédent de fonctionnement non affecté pour la création d'un fonds de roulement

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT
PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général de la Municipalité déclare que le projet de règlement numéro R 190-2019 a pour objet d'autoriser la municipalité à se doter d'un fonds de roulement d'une somme représentant 20% des crédits prévus au budget de l'exercice financier courant de l'année 2019 de la municipalité;

Ce règlement n'a aucune incidence financière directe pour la municipalité.

ATTENDU QUE la municipalité ne possède pas de fonds de roulement;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Athanase désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 145 000\$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice financier courant de l'année 2019 de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité :

QUE le projet de règlement numéro R 190-2019 soit déposé;

QUE le conseil ordonne et statue par ce projet de règlement ce qui suit :

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 190-2019 DÉCRÉTANT L'AFFECTATION
D'UNE SOMME DE 145 000\$ DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON
AFFECTÉ POUR LA CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT**

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d'un montant de 145 000\$.

Projet de règlement numéro R 190-2019 décrétant l'affectation de 145 000\$ de l'excédent de fonctionnement non affecté pour la création d'un fonds de roulement

- ARTICLE 3 À cette fin, le conseil est autorisé à affecter un montant de 145 000\$ de l'excédent de fonctionnement non affecté, montant représentant 20% des crédits prévus au budget de l'exercice financier courant de l'année 2019 de la municipalité à la création d'un fonds de roulement.
- ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PROJET